

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 juin 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 36 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle est formé de cinq membres nommés par le Bureau parmi les inhalothérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans et qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité de discipline.

Le Bureau peut également nommer des membres substitués parmi les inhalothérapeutes visés au premier alinéa.

2. Le mandat des membres du comité est de deux ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment prévu par l'article 111 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur démission, remplacement ou décès.

Un membre du comité est réputé avoir démissionné lorsqu'il fait l'objet :

1° d'une décision du Bureau ayant pour effet de lui imposer un cours ou un stage de perfectionnement, de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou encore de le radier du tableau de l'Ordre ;

2° d'une décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions ayant pour effet de limiter provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles, de le radier provisoirement du tableau de l'Ordre ou le déclarant coupable d'une infraction.

3. Parmi les membres du comité, le Bureau désigne le président et le secrétaire.

4. Le président assure la direction des travaux du comité.

5. Le secrétaire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, il coordonne les travaux du comité et en tient le Bureau informé.

6. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine. Son quorum est de trois membres.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre. Y sont conservés tous les dossiers, procès-verbaux, rapports, et autres documents du comité relatifs aux inspections générales et enquêtes particulières.

Le secrétaire du comité y tient notamment un registre où est inscrit le nom de tout établissement ou lieu de travail où a eu lieu une inspection générale, la date de chaque inspection, et le numéro du dossier. Le registre doit de plus faire état, pour chacun de ces établissements ou lieux de travail, du nombre d'inhalothérapeutes visés ainsi que du nombre de ceux qui étaient présents lors de l'inspection.

SECTION II

CONSTITUTION DES DOSSIERS DU COMITÉ

3. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque inhalothérapeute qui fait l'objet d'une enquête particulière. Ce dossier ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité cette enquête.

Il constitue et tient à jour un dossier pour chaque établissement ou lieu de travail où a eu lieu une inspection générale. L'inspection générale vise l'ensemble des inhalothérapeutes exerçant dans un même établissement ou lieu de travail.

Il peut également constituer et tenir à jour un dossier pour un inhalothérapeute visé par une inspection générale.

9. Le dossier contient notamment :

- 1^o tout rapport d'inspection ou d'enquête ;
- 2^o tout avis transmis dans le cadre de l'inspection ou de l'enquête ;
- 3^o les recommandations du comité, le cas échéant.

10. L'inhalothérapeute peut prendre connaissance du dossier que le comité tient à son sujet au secrétariat du comité, en présence d'un membre du comité ou d'un employé de l'Ordre.

Cependant, l'inhalothérapeute ne peut avoir accès à des renseignements contenus dans ce dossier qui seraient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers, à moins que ce dernier n'y consente par écrit.

Des frais raisonnables de copie sont à la charge de l'inhalothérapeute s'il en requiert.

SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

11. Le comité réalise son mandat de surveillance générale de l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau.

12. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection générale, le comité fait parvenir aux inhalothérapeutes visés, un avis d'inspection générale.

Le secrétaire transmet également un avis de la tenue de cette inspection générale, par courrier recommandé ou certifié, au directeur général de l'établissement ou du lieu de travail où elle a lieu, ainsi qu'au professionnel y exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel du service d'inhalothérapie pour fin d'information et d'affichage au département.

L'avis mentionne notamment, la date et l'heure auxquelles se tiendra l'inspection générale.

13. L'inhalothérapeute visé par une inspection générale doit recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur, et être présent au moment où elle a lieu.

Si un inhalothérapeute ne peut être présent à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité.

14. Un membre du comité ou un inspecteur doit, s'il est requis de le faire, produire un certificat signé par le secrétaire du comité attestant sa qualité.

15. Un membre du comité ou un inspecteur peut intimer l'ordre à l'inhalothérapeute et, le cas échéant, à toute personne à qui copie de l'avis a été transmise, de lui donner accès aux dossiers, registres, et autres éléments sur lesquels porte l'inspection générale et, selon le cas, de lui en laisser prendre copie.

Lorsqu'un dossier, registre ou autre élément relatif à une inspection générale est détenu par un tiers, l'inhalothérapeute doit, sur demande d'un membre du comité ou d'un inspecteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance et à en prendre copie.

16. Un rapport est dressé et transmis au comité dans les 90 jours de la fin de l'inspection générale.

17. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur qui, au terme de son inspection générale, a des raisons de croire qu'un inhalothérapeute devrait faire l'objet d'une enquête particulière dresse un rapport qu'il transmet au secrétaire du comité dans les plus brefs délais.

SECTION IV ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN INHALOTHÉRAPEUTE

18. Au moins cinq jours avant la date prévue pour le début de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'inhalothérapeute visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis d'enquête particulière.

L'avis indique notamment, le lieu, la date, et l'heure auxquels l'enquête doit débiter.

Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à la personne de qui le membre relève dans l'exercice de sa profession.

19. Si l'inhalothérapeute visé ne peut rencontrer l'enquêteur à la date ou à l'heure prévue pour le début de l'enquête il doit, sur réception de l'avis, en informer le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date ou heure de rencontre.

Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au troisième alinéa de l'article 18.

20. Dans le cas où la transmission de ces avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, celle-ci peut être tenue sans avis.

21. L'enquêteur peut, dans le cadre de l'enquête, procéder à une entrevue structurée, à de l'observation directe ou à la révision de dossiers. Le premier alinéa de l'article 13 et les articles 14 et 15 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'enquête particulière.

22. L'enquêteur dresse un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 5 jours de la fin de l'enquête.

23. Le comité ou le membre du comité qui procède à une enquête particulière de sa propre initiative, indique dans le dossier que le comité tient au sujet de l'inhalothérapeute, les motifs qui justifient la tenue d'une telle enquête.

SECTION V

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE INSPECTION GÉNÉRALE OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE

24. À la suite d'une inspection générale, le comité transmet, s'il y a lieu, aux inhalothérapeutes visés, à la personne exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel du service d'inhalothérapie, ainsi qu'au directeur général de cet établissement, les commentaires et recommandations appropriés pour l'amélioration de la qualité de l'exercice professionnel des inhalothérapeutes.

25. Le comité peut également requérir des inhalothérapeutes visés qu'ils fassent rapport, par écrit et dans le délai indiqué, des correctifs apportés pour donner suite aux recommandations formulées en application de l'article 24.

Sur réception de ce rapport, le comité peut, s'il y a lieu, formuler de nouveaux commentaires aux inhalothérapeutes concernés. Il peut également effectuer une visite de contrôle ayant pour objet de vérifier l'application et l'adéquation des correctifs identifiés. La section III s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à cette visite de contrôle.

26. Le comité qui, après étude d'un rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise le Bureau à la première réunion régulière

qui suit, si l'enquête a été tenue à sa demande, et l'inhalothérapeute visé au plus tard dans les 10 jours de sa décision. Il peut alors transmettre des commentaires et recommandations à l'inhalothérapeute concerné et requérir un rapport des correctifs apportés, conformément aux articles 24 et 25.

27. Le comité qui, après étude d'un rapport d'enquête particulière ou d'inspection générale, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise l'inhalothérapeute visé au plus tard dans les 15 jours de sa décision et l'informe de son droit de présenter des observations.

L'avis est transmis par courrier certifié ou recommandé et contient les renseignements ou documents suivants :

1^o une copie du rapport fait à son sujet ;

2^o une indication des recommandations que le comité entend formuler au Bureau en application de l'article 113 du Code des professions ainsi que le texte de cet article ;

3^o une copie du présent règlement ;

4^o un formulaire permettant à l'inhalothérapeute de se prévaloir ou de renoncer au droit de présenter des observations écrites ou de se faire entendre par le comité.

28. L'inhalothérapeute transmet au secrétaire du comité, dans les 15 jours de la réception de l'avis, le formulaire prévu au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 27 ainsi que ses observations écrites, le cas échéant.

À défaut de recevoir le formulaire dans le délai imparti, le comité peut procéder sans autre avis ni délai et, selon le cas, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

29. Le comité convoque l'inhalothérapeute qui en a fait la demande, en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'audition, un avis signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audition, le lieu de l'audience, ainsi que les conditions et modalités afférentes à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions faites lors de l'audience.

L'avis indique qu'en cas de défaut de l'inhalothérapeute d'être présent à l'audition, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

30. Une séance est tenue à huis clos, sauf si le comité juge qu'il est dans l'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

31. Un membre du comité qui a procédé à l'enquête particulière ou à l'inspection générale, doit s'abstenir de participer aux délibérations et à la prise de décision à l'égard des recommandations à formuler au Bureau.

32. Après l'audition, le comité peut maintenir les recommandations visées au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 27, y surseoir, les modifier ou les annuler. Il peut alors transmettre des commentaires et recommandations à l'inhalothérapeute concerné et requérir un rapport des correctifs apportés, conformément aux articles 24 et 25.

33. Les décisions et recommandations du comité sont adoptées à la majorité de membres présents. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

34. Les recommandations du comité prises en applications de l'article 32 sont motivées et signées par les membres qui y concourent. Elles sont transmises à l'inhalothérapeute visé, par courrier recommandé ou certifié, et au secrétaire du Bureau dans les plus brefs délais suivant leur adoption.

Elles sont versées au dossier que tient le comité sur l'inhalothérapeute visé.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 23 juin 1998.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46522

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-025 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 15 juin 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage et le commerce des fourrures de tout animal ou catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 15 juin 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL